

Combinaison d'une allocation d'invalidité et d'une activité comme indépendant à titre complémentaire

Article 230, §1^{ter}, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 - Règle du cumul progressif – Dépassement ou non du seuil de revenu – Conséquences

Question n° 2303 posée le 4 septembre 2023 à Monsieur le Vice-premier ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique par Monsieur le Représentant VERHERSTRAETEN¹

Le gouvernement ambitionne d'augmenter le taux d'emploi en Belgique. L'accord de gouvernement indique notamment ce qui suit : "Plus on augmente le taux d'emploi, plus on renforce notre sécurité sociale. *A fortiori* quand on sait qu'un emploi de qualité reste aussi la meilleure protection sociale et qu'il est une source vitale d'émancipation. Le gouvernement récompensera le travail, accompagnera les groupes les plus vulnérables sur le chemin vers l'emploi et visera un taux d'emploi de 80 % minimum pour 2030".

Cependant, dans certaines situations, les gens sont découragés d'exercer un emploi. Concrètement, je souhaiterais vous soumettre la situation dans laquelle une personne qui perçoit une allocation d'invalidité subirait une perte de revenus si elle commençait une activité comme indépendant à titre complémentaire.

Lorsqu'une personne perçoit une allocation d'invalidité et exerce une activité autorisée en tant qu'indépendant (p.ex. à titre complémentaire), l'allocation d'invalidité est réduite de 10 % les trois premières années. Sur le plan fiscal, une réduction d'impôt particulière est applicable aux bénéficiaires de revenus de remplacement. Toutefois, cette réduction d'impôt diminue en cas d'augmentation des revenus. La diminution progressive de la réduction d'impôt commence à partir d'un revenu imposable globalement de 18.290 EUR (EI24).

La combinaison de ces deux mesures a pour conséquence qu'une personne qui bénéficie d'une allocation d'invalidité et qui se lance dans une activité indépendante à titre complémentaire, dans une certaine fourchette de revenus, subit une perte de revenus. Il s'agit de personnes qui toucheraient un revenu d'appoint d'environ 3.000 à 11.000 EUR par an dans le cadre d'une activité à titre complémentaire. Les personnes dans cette situation sont donc découragées de travailler.

1. Reconnaissez-vous le problème décrit ?
2. Quels changements pourraient apporter une solution afin de remédier à la situation décrite ?
3. Quelles initiatives prendrez-vous à cet égard ?

1. Bulletin n° 130, Chambre, session ordinaire 2023-2024, p. 189.

Réponse

En ce qui concerne les aspects relatifs à l'assurance indemnités de votre question, je peux vous informer que lorsque l'assuré qui a été reconnu en incapacité de travail dans le régime des travailleurs salariés reprend une activité en tant que travailleur indépendant (à titre complémentaire) avec l'autorisation du médecin-conseil, la règle de cumul progressif suivante s'applique, qui comporte trois phases (cf. art. 230, § 1^{er} de l'A.R. du 03.07.1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14.07.1994) :

- phase 1 : les six premiers mois de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil : le titulaire conserve le montant complet de ses indemnités d'incapacité de travail
- phase 2 : du premier jour du septième mois de la période couverte par l'autorisation du médecin-conseil jusqu'au 31 décembre de la troisième année civile suivant celle du début de l'activité autorisée : le montant des indemnités d'incapacité de travail est réduit forfaitairement de 10 %
- phase 3 : à partir du 1^{er} janvier de la quatrième année civile suivant celle du début de l'activité autorisée : dans cette phase, le montant effectif des revenus professionnels découlant de l'activité autorisée joue un rôle. Il s'agit toujours du revenu net imposable qui provient de l'activité autorisée et qui a été pris en compte par l'Administration des contributions directes pour fixer la taxation de l'année concernée. Le montant brut des revenus professionnels doit par conséquent être diminué des frais professionnels et, le cas échéant, des pertes professionnelles.

En effet, l'organisme assureur compare le montant des revenus professionnels acquis au cours de la première année civile complète suivant l'année civile du début de l'activité avec un plafond de revenus bien défini (p. ex., pour 2023, le montant de 22.184,19 EUR est d'application). Si ce seuil de revenu est dépassé, l'organisme assureur applique, selon le cas, un pourcentage de réduction du montant journalier des indemnités ou une suspension de l'octroi des indemnités.

Trois situations peuvent se présenter :

- situation 1 : les revenus professionnels acquis ne dépassent pas le seuil : le montant des indemnités ne doit pas être réduit
- situation 2 : les revenus professionnels acquis dépassent le seuil d'au moins 15 % : l'organisme assureur suspend l'octroi des indemnités pendant toute l'année civile
- situation 3 : les revenus professionnels acquis dépassent le seuil de moins de 15 % : l'organisme assureur réduit le montant des indemnités pendant toute l'année civile d'un pourcentage correspondant au pourcentage de dépassement du seuil.

La même vérification est ensuite effectuée chaque année en fonction des revenus découlant de l'activité autorisée il y a trois ans.

Les autres aspects de votre question (réduction des impôts) concernent des aspects fiscaux pour lesquels mon collègue, le Ministre des Finances est compétent.